

# **Procédure d'élaboration du Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics (PAVE)**

## **DECISION**

Décision d'élaboration du PAVE par le maire et affichage de la décision en mairie pendant 1 mois  
ou

Si transfert de la compétence « élaboration du PAVE » à l'EPCI, décision du président de l'EPCI.

Affichage de la décision au siège de l'EPCI et dans les communes membres pendant 1 mois.

## **INFORMATION**

- auprès de la préfecture de l'Yonne (Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées)
- auprès de la DDT (Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité)
- auprès de la commission communale ou intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (selon existence)

## **CONCERTATION**

La commission communale ou intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (en l'absence, éventuellement un comité de pilotage défini localement) engage la concertation en associant :

- l'autorité compétente en matière de transport urbain (CG 89, Communauté de l'Auxerrois, Communauté de Communes du Sénonais) ;
- l'autorité compétente en matière de voirie (DIR Est, CG 89, communauté de communes) ;
- des organisations représentatives des personnes handicapées ;
- des usagers : commerçants, parents d'élèves, entreprises, ... à définir selon contexte local ;
- l'Architecte des Bâtiments de France, selon besoin.

## **ELABORATION**

- fixe les dispositions rendant accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite, l'ensemble des circulations piétonnes et aires de stationnement sur le territoire de la commune
- précise les conditions et délais de réalisation des aménagements prévus
- prend en compte les dispositions des PDU (Plan de Déplacement Urbain) et PLD (Plan Locaux de Déplacement) quand ils existent
- fixe la périodicité de son évaluation ainsi que la périodicité et les modalités de sa révision

## **APPROBATION**

Préalable : l'avis conforme de l'autorité gestionnaire des voies qui ne sont pas de la compétence de la collectivité élaborant le plan est obligatoire (DIR Est, CG 89, communauté de communes).

L'avis est réputé favorable au delà de 4 mois sans réponse.

Approbation par délibération du conseil municipal ou conseil communautaire.

## **DIFFUSION**

Pas d'obligation réglementaire mais conseillée.

- auprès de la préfecture de l'Yonne (Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées)
- auprès de la DDT (Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité)
- auprès de la commission communale ou intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (selon existence)